Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260411-202604_34-DE

Commune de Plouneour-Brignogan-Plages

❖❖❖❖❖

Canton de LESNEVEN

❖❖❖❖❖

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202604.34

L'an deux mille vingt-six, le samedi onze avril à dix heures trente, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le trois avril de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Frédérique BELLIER, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Jean-Claude ROUDAUT, Marie LE MERDY, Pascal FRODEAU, Valérie SEVILLON, Fabien BUORS, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Mariannick LE MENN, Olivier COLIN-BARRAND, Patrice LELOUP, Marylène SALOU, Jean-Cassien LORIDANT, Robert BOULAIS.

Excusée : Marie LE MERDY

Pouvoir : Marie LE MERDY à Nathalie CORRE

Secrétaire de séance : Adrien MORVAN

Désignation d'un référent déontologue

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

L'article L 1111-1-1 du CGCT pose les sept engagements inscrits dans la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 029-200063055-20260411-202604_34-DE

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité.
Le référent déontologue exerce ces missions en tout indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et suivants du Code Pénal.
La candidature de Madame Corinne HERVÉ est proposée au Conseil municipal. La mission de référente déontologue lui sera confiée jusqu'à la fin du présent mandat et les élus pourront la consulter, par voie écrite et de préférence par mail. Chaque demande d'un conseiller fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et le cadre réglementaire de la réponse.

Elle étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra lui demander des informations complémentaires par oral ou par écrit. Puis elle communiquera son avis à l'élu concerné par écrit ou par oral si l'élu le souhaite.

Cet avis sera purement consultatif et non susceptible de recours.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier. Les questions plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues et entraineront un cumul des vacations. Le remboursement des frais éventuels de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité sera versée par la commune. Aussi, l'élu qui saisira la référente déontologue devra en informer le Maire sans pour autant lui communiquer la question posée. Cette information est nécessaire pour que la commune puisse engager comptablement la dépense correspondant à la vacation à verser à la référente déontologue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Approuve la désignation de Madame Corinne HERVE, référente déontologue de la commune.
- Dit que Madame Corinne HERVÉ exercera ses missions jusqu'à la fin du mandat.
- Dit que tout conseiller municipal pourra saisir Madame Corinne HERVÉ, les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.
- Dit que Madame Corinne HERVÉ percevra une indemnité fixée à 80€ par dossier et que les crédits seront ouverts au budget.

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages
Le 11 avril 2026

Le Maire
Pierre ABAUTRET

MAIRIE PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES 29890

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.